

ScanProtect

Informations aux clients et Conditions Générales d'Assurance – édition 01.2022 ScanProtect

Informations pour les assurés des assurances collectives

Les informations destinées au client figurant ci-dessous donnent un aperçu de l'identité des assureurs et des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 al. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance [ci-après: "LCA"]). Les droits et obligations concrets des personnes assurées et/ou des ayants droit résultent des Conditions Générales d'Assurance (CGA), d'éventuels formulaires d'adhésion ou d'attestations d'assurance (lettre de confirmation) et des dispositions légales applicables (LCA).

1. Assureur

L'assureur est Allianz Assistance (sous la raison sociale d'AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse)) dont le siège est établi à Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen (ci-après: « l'assureur »). L'assureur peut déléguer des tâches dans le cadre de sa prestation de services à des tiers prestataires de services.

L'assureur supportant le risque et le prestataire de l'assurance de protection juridique est CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen (ci-après: « CAP »).

2. Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est Securicard SA (ci-après: « Securicard »).

3. Risques assurés, étendue de la couverture d'assurance et des prestations

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance (y compris les exclusions de la couverture d'assurance) ainsi que les différentes prestations d'assurance sont décrits dans les Conditions d'Assurance, en particulier dans l'aperçu des prestations d'assurance (II Aperçu des prestations d'assurance). L'assurance suivante est une assurance dommages.

4. Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime ressort du formulaire d'adhésion.

5. Informations sur le traitement de données personnelles

L'assureur/CAP et Securicard traitent des données provenant des documents contractuels ou de la gestion du contrat et les utilisent notamment pour le calcul de la prime, la détermination du risque, le traitement de sinistres et des analyses statistiques. Securicard traite également les données à des fins de marketing. Les données sont collectées, traitées, conservées et détruites personnellement et/ou physiquement ou électroniquement conformément aux prescriptions légales. L'assureur/CAP peut échanger ou transmettre des données, dans la mesure nécessaire, avec les tiers impliqués dans la gestion du contrat en Suisse et à l'étranger, notamment Securicard, des co-assureurs ou réassureurs, des prestataires de services ainsi que des sociétés suisses ou étrangères affiliées de l'assureur, pour assurer leur traitement. En outre, l'assureur/CAP peut se procurer des renseignements pertinents auprès d'organes officiels et d'autres tiers, en particulier concernant l'évolution du sinistre. La personne assurée a le droit de demander à l'assureur/CAP les renseignements prévus par la loi sur le traitement des données qui la concernent.

I Composition des conditions d'assurance/Introduction/Définitions

A. Composition des conditions

Les présentes Conditions d'Assurance se composent comme suit :

- I. Composition des conditions d'assurance/Introduction/Définitions
- II. Aperçu des prestations d'assurance
- III. Conditions Générales d'Assurance (CGA)
- IV. Conditions particulières d'assurance (CPA)

L'aperçu des prestations d'assurance définit de façon exhaustive les prestations s'appliquant en cas de sinistre en complément des conditions tant générales que particulières.

Les conditions générales d'assurance s'appliquent dès lors que rien dans les conditions particulières d'assurance ne vient contredire leur application. En cas de contradiction, le contenu des conditions particulières d'assurance prévaudra sur celui des conditions générales d'assurance.

B. Introduction

Securicard SA a souscrit, en partenariat avec l'assureur, un contrat d'assurance collective en vue de garantir aux personnes assurées, en cas d'adhésion au contrat d'assurance collective, un certain nombre de prestations, étant entendu que ces prestations sont opposables à l'assureur et non à Securicard SA ni aux tiers désignés par cette dernière pour la gestion de la relation contractuelle.

La personne assurée principale s'engage à communiquer aux autres personnes assurées les points essentiels de la couverture d'assurance ainsi que les obligations de chacun en cas de sinistre et à les informer du fait que les présentes conditions d'assurance peuvent à tout moment être obtenues auprès de Securicard SA, Via Canova 16, 6901 Lugano, ou consultées sur Internet sur www.securicard.ch.

Tout sinistre doit être déclaré à Securicard immédiatement après la prise de connaissance du droit à l'assurance.

C. Définitions

Pour une meilleure lisibilité, il est renoncé à l'emploi de la forme double masculin-féminin.

Définition des termes mentionnés dans les présentes conditions d'assurance ::

Délit informatique et sur Internet

Infractions selon le Code pénal suisse commises sur ou par le biais d'Internet (p. ex. vol de données, détérioration de données, fraude aux données sur Internet).

Usurpation d'identité

Utilisation abusive de données personnelles d'une personne physique par des tiers sans base juridique correspondante.

Atteinte à la personnalité

Atteinte aux droits de la personnalité, selon l'art. 28 ss du Code civil suisse (CC), de la personne assurée en tant que victime d'atteinte à l'honneur, de calomnie ou de diffamation, qui est reconnaissable par des tiers et qui est commise sur des sites Internet, des forums, des blogs et sur les réseaux sociaux à l'aide de supports électroniques (p. ex. cyber-harcèlement ou vol d'identité).

Sinistre

L'événement à l'origine d'un dommage entrant dans le champ d'application de l'assurance.

Somme d'assurance

Montant du droit maximal à des prestations ou indemnisations financières conformément à l'aperçu des prestations d'assurance.

II Aperçu des prestations d'assurance

Composantes d'assurance	Prestation d'assurance	Somme assurée maximale	
A Protection juridique	Protection juridique en cas de délits informatique et sur Internet, d'atteintes à la personnalité et de violation des droits d'auteur sur Internet.	par événement	CHF 20 000
	Litiges contractuels: Protection juridique en relation avec des contrats qui ont été conclus via Internet.	par événement	CHF 350 000
B Atteintes à la personnalité sur Internet	Mise en relation avec des spécialistes informatiques / prise en charge des coûts pour l'élimination / la suppression des contenus dommageables à la réputation.	par événement	CHF 20 000
	Mise en relation avec un psychologue et prise en charge des coûts du suivi psychologique.	par événement	CHF 3000
C Protection du compte en ligne	Préjudices pécuniaires suite au vol des données d'accès personnelles.	par événement	CHF 20 000
D Data Recovery (sauvetage ou restauration de données)	Coûts de la suppression du logiciel malveillant et de la restauration des données. Limitation à deux sinistres par année civile.	par événement	CHF 5000

Assureur



AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen
Tél. : +41 44 283 32 22, fax +41 44 283 33 83
info.ch@allianz.com, www.allianz-travel.ch



CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen
Tél. : +41 58 358 09 09
capoffice@cap.ch, www.cap.ch

Adresse de contact pour toute réclamation

Allianz Assistance
Gestion des réclamations
Richtiplatz 1
Boîte postale
8304 Wallisellen

II Conditions générales d'assurance (CGA)

- 1 Qui est assuré?**
Les clients de Securicard domiciliés en Suisse, qui ont conclu le paquet « ScanProtect » de Securicard (ci-après: « la personne assurée »). Il ressort du formulaire d'adhésion ou de la lettre de confirmation s'il s'agit d'une assurance individuelle ou famille.
Assurance individuelle: la personne désignée sur la lettre de confirmation.
Assurance famille: la personne désignée sur la lettre de confirmation ainsi que les personnes vivant sous le même toit ainsi que leurs enfants mineurs qui ne vivent pas sous le même toit.
- 2 Quand la garantie prend-elle effet et quand se termine-t-elle?**
- 2.1 Début
La couverture d'assurance prend effet à la date à laquelle Securicard confirme au client la couverture d'assurance. L'adhésion à l'assurance collective s'applique pendant un an à compter de la date citée dans l'attestation d'assurance. A l'expiration de cette année, l'adhésion est tacitement renouvelée d'un an, si le client de Securicard ou Securicard ne la résilie pas par écrit avant l'expiration du contrat, moyennant un délai d'un mois.
- 2.2 Fin
Dans tous les cas, la couverture d'assurance prend fin à l'échéance de la relation contractuelle conformément aux Conditions générales de Securicard ou à la cessation de l'adhésion au contrat d'assurance collective.
- 3 Modification de l'étendue de la couverture / des Conditions d'Assurance**
L'assureur/CAP et Securicard peuvent convenir à tout moment de modifier les présentes Conditions d'Assurance (y c. les sommes assurées). Les modifications des conditions et des sommes assurées sont portées à la connaissance de la personne assurée par écrit avant l'entrée en vigueur de ces modifications. Elles sont réputées approuvées par la personne assurée, si celle-ci ne résilie pas l'adhésion au contrat d'assurance collective à une date antérieure à l'entrée en vigueur de cette modification (la date à laquelle la résiliation parvient à Securicard est considérée comme date de résiliation).
- 4 Dans quelles circonstances y a-t-il non-application ou application restreinte de la couverture d'assurance ?**
- 4.1 Prétentions similaires
Si la personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance privée ou sociale facultative ou obligatoire), la couverture de l'assureur/CAP se limite à la partie des prestations d'assurance qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- 4.2 Prestations de tiers
Si l'assureur/CAP fournit des prestations pour des prétentions qu'une autre personne assurée aurait également pu faire valoir auprès de tiers, les ayants droit sont tenus de les céder à l'assureur/CAP.
- 4.3 Exclusions
Outre les limitations et exclusions stipulées aux CPA, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les sinistres:
- 4.3.1 occasionnés de manière intentionnelle par la personne assurée elle-même;
- 4.3.2 occasionnés par la personne assurée lors de la commission intentionnelle d'un délit ou d'un crime ou de la tentative intentionnelle de commission d'un délit ou d'un crime;
- 4.3.3 en relation avec des litiges en suspens ou réglés au début de la couverture d'assurance;
- 4.3.4 en relation avec une activité lucrative.
- 5 Que faut-il faire après la survenance d'un événement assuré ou en cas de sinistre? (Obligations)**
En l'absence de coopération de la personne assurée, l'assureur/CAP n'est pas en mesure de clarifier les prestations et de délivrer ses prestations. Les obligations suivantes incombent à la personne assurée:
- 5.1 prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue d'éviter un sinistre ou d'en diminuer la portée;
- 5.2 informer Securicard dans les plus brefs délais après la survenance d'un sinistre par téléphone en appelant le +41 58 122 10 10 et communiquer, en précisant tous les détails, les circonstances qui pourraient engendrer une obligation de prestation de la part de l'assureur de façon complète et véridique;
- 5.3 autoriser l'assureur/CAP à se livrer à toute investigation visant à déterminer la cause du sinistre et l'ampleur de son obligation d'indemnisation;
- 5.4 suivre les instructions de l'assureur;
- 5.5 le cas échéant, autoriser des tiers (p. ex. médecins, autres assureurs, fournisseurs de prestations et autorités) à communiquer les informations requises;
- 5.6 porter à la connaissance de l'assureur/CAP l'existence d'autres assurances applicables au sinistre, les éventuelles réclamations formulées et indemnités obtenues dans le cadre de ces autres assurances et les obligations des tiers en matière d'indemnisation;
- 5.7 en cas d'atteinte à la personnalité, la personne assurée doit impérativement porter plainte à la police pour atteinte à la personnalité;
- 6 Quelles sont les conséquences du non-respect des obligations?**
Tout défaut de la personne assurée de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en cas de sinistre a pour conséquence la perte de son droit aux prestations ou autorise l'assureur/CAP à réduire, voire à refuser des prestations, sauf s'il est établi que la défaillance de la personne assurée n'est pas intentionnelle ni consécutive à une négligence grave.
En cas de manquement intentionnel ou consécutif à une négligence grave, la personne assurée conserve le bénéfice de la couverture dans la mesure où son manquement n'a pas eu de conséquences sur la constatation du sinistre, ni sur le calcul du montant de la prestation.
- 7 Quel est le tribunal compétent?**
- 7.1 Sont, au choix, considérées comme ayant compétence à statuer sur les demandes de la personne assurée ainsi que sur les litiges en relation avec les présentes Conditions d'Assurance, les juridictions:
- du siège social de la succursale suisse de l'assureur;
 - du domicile suisse légal ou du lieu de la résidence principale de la personne assurée.
- 7.2 La juridiction compétente pour statuer sur les demandes de l'assureur est celle du domicile légal de la personne assurée.
- 7.3 Les dispositions ci-dessus s'exercent sous réserve de toute autre disposition contraignante susceptible de s'appliquer en matière de choix juridictionnel.
- 8 Quelles sont les dispositions à respecter concernant les indications destinées à l'assureur?**
Quelles dispositions s'appliquent en cas de changement d'adresse?
- 8.1 Toutes les notifications et communications destinées à l'assureur/CAP doivent être adressées sous forme écrite (courrier postal, fax, courrier électronique). Elles doivent être envoyées à Securicard.
- 9 Quel est le droit applicable?**
Le droit applicable au présent contrat est le droit suisse. Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), dans la mesure où leur application n'aurait pas pour conséquence la modification des dispositions exécutoires contenues dans les présentes CGA.
- 10 Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva**
L'ombudsman de l'assurance privée et de la Suva se tient à la disposition des assurés en tant qu'instance de conciliation neutre. L'ombudsman n'a que des compétences consultatives et d'intercession et ne peut donc pas trancher les différends. Ceux-ci sont réservés aux tribunaux ordinaires.

Adresse de contact en Suisse alémanique (siège social):

Ombudsman der Privatversicherung und der suva
Postfach 1063, CH-8024 Zürich
Tél. : +41 44 211 30 90
E-mail: help@versicherungsombudsman.ch

Succursale Suisse Romande:

Ombudsman de l'assurance privée et de la suva
Chemin Des Trois-Rois 2 Case postale 5843, CH-1002 Lausanne
Tél. : +41 21 317 52 71
E-mail: help@ombudsman-assurance.ch

Succursale Svizzera Italiana:

Ombudsman dell'assicurazione privata e della suva
Corso Elvetia 7, Casella postale 5371, CH-6901 Lugano
Tél. : +41 91 967 17 83
E-mail: help@ombudsman-assicurazione.ch

IV Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance

A Protection juridique en cas de délits informatiques et sur Internet, d'atteintes à la personnalité et de violation des droits d'auteur ainsi que de litiges contractuels sur Internet

1 Validité temporelle

CAP accorde une protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est survenu ou apparaît après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est signalé après la fin de la couverture d'assurance.

2 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

3 Prestations d'assurance

En cas de sinistre, seules les prestations citées ci-dessous sont fournies à hauteur des mentions faites dans l'aperçu des prestations d'assurance:

3.1 En plus de la défense des intérêts par son propre service juridique, la CAP prend en charge les coûts suivants : frais d'avocat, frais de justice (frais judiciaires et indemnisation de la partie adverse), frais d'expertise, frais de médiation, frais de déplacement aux audiences judiciaires et inspections visuelles ordonnées par le tribunal, si la présence de la personne assurée est impérativement requise.

3.2 CAP peut se libérer de son obligation de prestation par une compensation du profit matériel du litige.

3.3 Lorsque, en cas de procédure judiciaire ou administrative, et selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

4 Événements assurés

CAP accorde une protection juridique dans les domaines suivants:

4.1 Demande de dédommagement si la personne assurée est victime d'un délit informatique ou sur Internet. La couverture d'assurance est également accordée pour la défense de ces droits dans une procédure pénale.

4.2 Demande de dédommagement si la personne assurée est victime d'une violation des droits d'auteur sur Internet en relation avec les sites Internet personnels et les réseaux sociaux.

4.3 Exercice du droit à l'exposé des faits contradictoires et/ou au retrait des présentations (image, son ou texte) sur Internet, si la personnalité de la personne assurée est directement affectée suite à un délit informatique ou sur Internet.

4.4 Litiges en relation avec des contrats que la personne assurée a conclus via Internet pour son usage ou ses besoins personnels.

5 Événements et prestations non assurés (en complément au point III 4: dans quelles circonstances y a-t-il non-application ou application restreinte de la couverture d'assurance?)

Aucune couverture d'assurance ne s'applique aux sinistres et risques suivants:

5.1 Cas dans lesquels la personne assurée veut engager une action à l'encontre d'AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse) ou de CAP et de leurs collaborateurs dans le cadre de leur activité professionnelle. Si l'assuré veut engager une action à l'encontre de personnes qui fournissent ou ont fourni des prestations dans un cas couvert par CAP.

5.2 Dommages-intérêts et coûts remboursables par un tiers soumis à responsabilité civile ou une assurance responsabilité civile.

5.3 Protection juridique en relation avec le recouvrement de créances non contestées.

5.4 Litiges et procédures en relation avec des impôts, des honoraires, des redevances et des affaires douanières.

5.5 Litiges en relation avec le placement et la gestion d'actifs, en relation avec des objets d'art, des papiers-valeurs et des affaires spéculatives.

5.6 Litiges en relation avec des actes de guerre, des insurrections, des violations de la neutralité, des grèves, des troubles en tout genre, des séismes, la fission et la fusion nucléaires, le rayonnement ionisant et non-ionisant, les organismes génétiquement modifiés ainsi que la nanotechnologie.

6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point III 5: que faut-il faire après la survenance d'un événement assuré ou en cas de sinistre?) (obligations)

6.1 Afin de pouvoir solliciter les prestations de l'assureur, la personne assurée doit immédiatement contacter Securicard en cas de sinistre:

Central téléphonique pour les appels: +41 58 122 10 10.

6.2 La personne assurée apporte son aide lors de la clarification des faits. Elle laisse exclusivement à CAP le soin de gérer le sinistre. Sans l'accord préalable de la CAP, elle n'octroie aucun mandat à des avocats, experts, etc., n'engage aucune procédure, ne recourt contre aucune décision et ne conclut aucune transaction. Elle ne conclut pas de convention d'honoraires avec l'avocat mandaté.

6.3 Si des divergences d'opinion apparaissent entre l'assuré et CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou si CAP considère qu'une mesure est vouée à l'échec, elle justifie par écrit le refus vis-à-vis du mandataire ou de l'assuré tout en mentionnant que l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord par l'assuré et par CAP. Les coûts sont à la charge de la partie qui succombe.

6.4 Si, malgré le refus de la prestation pour cause d'absence de chance de succès, l'assuré engage tout de même une procédure à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la solution motivée sous forme écrite par CAP, celle-ci prend à sa charge les frais ainsi encourus jusqu'au montant maximal de la somme assurée.

B Assistance technique et psychologique en cas d'atteinte à la personnalité sur Internet

1 Validité temporelle

L'assureur octroie les prestations d'assurance, si le sinistre survient pendant la durée de l'assurance.

2 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

3 Prestations d'assurance

En cas de sinistre, seules les prestations définies ci-dessous au plan technique et psychologique sont fournies à hauteur des mentions faites dans l'aperçu des prestations d'assurance, en plus de la protection juridique selon le point IV A. Elles sont conditionnées au règlement du sinistre selon le point B6.

3.1 Mise en relation avec des spécialistes informatiques et prise en charge des coûts de l'élimination, de la suppression ou du refoulement (si possible) des contributions en ligne sur la personne assurée qui portent atteinte à sa réputation.

3.2 Au besoin, mise en relation avec des psychologues et prise en charge des coûts du suivi psychologique visant à surmonter la situation de stress traumatique vécue par la personne assurée du fait de l'atteinte à la réputation. Si la personne assurée se sent obligée de déménager suite à la survenance de l'événement assuré, les coûts du déménagement sont également pris en charge.

4 Événements assurés

L'atteinte à la personnalité de la personne assurée par des tiers sur Internet, p. ex. sur les réseaux sociaux, est assurée.

5 Événements et prestations non assurés (en complément au point III 4: dans quelles circonstances y a-t-il non-application ou application restreinte de la couverture d'assurance?)

Aucune couverture d'assurance ne s'applique aux sinistres et préjudices suivants:

- 5.1 Risques qui ne sont pas mentionnés au point IV B 4.
- 5.2 Si l'assureur n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.
- 5.3 Si la personne assurée ne porte pas plainte pour atteinte à la personnalité.
- 5.4 Sinistres en relation avec des médias non numériques (médias imprimés, radio, télévision).
- 5.5 Sinistres en relation avec des journalistes ou des activités et/ou publications journalistiques.
- 5.6 Atteintes à la personnalité par d'anciens concubins ou partenaires.
- 5.7 Préjudices pécuniaires et dommages subséquents.

6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point III 5: que faut-il faire après la survenance d'un événement assuré ou en cas de sinistre?) (obligations)

- 6.1 Afin de pouvoir solliciter les prestations de l'assureur, la personne assurée doit immédiatement informer Securicard en cas de sinistre: **Central téléphonique pour les appels: +41 58 122 10 10.**
- 6.2 Les documents suivants doivent en outre être fournis à Securicard par écrit en cas de sinistre:
 - Formulaire de sinistre
 - Documents / justificatifs / informations sur l'événement assuré
 - Plainte pénale ou attestation de la police concernant le dépôt d'une plainte suite au sinistre.

C Protection du compte en ligne

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Prestations d'assurance

Le préjudice pécuniaire est indemnisé en cas de sinistre jusqu'à la limite mentionnée dans l'aperçu des prestations d'assurance.

3 Événements assurés

- 3.1 Est assuré le préjudice pécuniaire de la personne assurée résultant
 - d'un accès illicite à un compte bancaire / postal privé suisse de la personne assurée,
 - de l'utilisation frauduleuse d'une *carte* de la personne assurée,
 - de l'utilisation frauduleuse d'un appareil mobile (p. ex. smartphone ou tablette) de la personne assurée causé par le vol en ligne de données d'accès personnelles de la personne assurée par des tiers.
- 3.2 Il y a fraude, lorsque le tiers n'était pas lui-même habilité, ni mandaté ou autorisé par la personne assurée à agir de la sorte.
- 3.3 Est assuré le préjudice pécuniaire devant être assumé par la personne assurée elle-même en cas de sinistre, en raison de dispositions légales ou contractuelles.

4 Événements non assurés (en complément au point III 4: dans quelles circonstances y a-t-il non-application ou application restreinte de la couverture d'assurance?)

Aucune couverture d'assurance ne s'applique aux dommages suivants:

- 4.1 Dommages résultant de l'utilisation frauduleuse de cartes ou de numéros de cartes, d'appareils mobiles ou de NIP, TAN, ou d'autres données d'identification ou de légitimation, d'une signature numérique ou de vrais documents du titulaire ou de légitimation, qui avaient déjà été volés, dont un tiers avait déjà pris possession ou connaissance avant le début de la couverture d'assurance.
- 4.2 Dommages que la personne assurée ne doit supporter que parce :
 - qu'elle n'a pas satisfait aux obligations d'annonce de l'établissement financier chargé de la tenue du compte, du partenaire contractant de cartes, du prestataire de réseau ou du prestataire d'autres systèmes de paiement (annonce immédiate après la prise de connaissance du vol / de l'utilisation frauduleuse);
 - qu'elle a laissé passer sans agir le délai prévu pour le contrôle et la constatation d'un paiement non autorisé.
- 4.3 Dommages causés en tant que conséquence indirecte d'un acte frauduleux, p. ex. manque à gagner ou pertes d'intérêts.
- 4.4 Dommages dont la prise en charge n'a pas été refusée par écrit par une entreprise tenue au dédommagement (établissement financier chargé de la tenue du compte, partenaire contractant de cartes ou prestataire de réseau).

5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point III 5: que faut-il faire après la survenance d'un événement assuré ou en cas de sinistre?) (obligations)

- 5.1 Afin de pouvoir recourir aux prestations de l'assureur, la personne assurée doit immédiatement envoyer un avis de sinistre signé avec toutes les informations requises sous forme écrite, en cas de sinistre.
- 5.2 Le vol des données d'accès personnelles ou le soupçon de fraude doit être immédiatement signalé au partenaire contractant de cartes, au prestataire de réseau ou au prestataire d'autres systèmes de paiement). Le blocage immédiat doit en outre être demandé.
- 5.3 Le vol des données d'accès personnelles ou le soupçon d'utilisation frauduleuse / d'utilisation de ces données doit être immédiatement déclaré au poste de police le plus proche.
- 5.4 Les documents suivants doivent être fournis à Securicard par écrit en cas de sinistre:
 - Formulaire de sinistre
 - Documents / justificatifs / informations sur l'événement assuré
 - Plainte pénale ou attestation de la police concernant le dépôt d'une plainte suite au sinistre
 - déclaration écrite de l'établissement financier chargé de la tenue du compte, du partenaire contractant de cartes, du prestataire de réseau ou du prestataire d'autres systèmes de paiement concerné à propos du préjudice pécuniaire.

D Data Recovery (sauvetage ou restauration de données)

1 Somme assurée

La somme assurée figure dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Prestations d'assurance

En cas de sinistre, seules les prestations citées ci-dessous sont fournies à hauteur des mentions faites dans l'aperçu des prestations d'assurance. Elles sont conditionnées au règlement du sinistre selon le point D5.

- 2.1 Remboursement des coûts d'une première analyse de l'étendue des dégâts en vue de la mise en œuvre de la restauration des données.
- 2.2 Remboursement des coûts de l'élimination du logiciel dommageable et si nécessaire de la restauration du système d'exploitation (condition : présence de la clé de licence du système d'exploitation).
- 2.3 Remboursement des coûts de la restauration des données.

3 Événements assurés

Sont assurés, les téléphones mobiles, tablettes, ordinateurs portables et de bureau destinés à un usage privé de la personne assurée en cas

- de contamination par des virus ou malwares nuisibles,
- de perte de données suite à un défaut ou à une détérioration physique.
La couverture d'assurance se limite à deux sinistres par année civile.

4 Événements et prestations non assurés (en complément au point III 4: dans quelles circonstances y a-t-il non-application ou application restreinte de la couverture d'assurance?)

Aucune couverture d'assurance ne s'applique aux sinistres et préjudices suivants:

- 4.1 Dommages relevant de la responsabilité civile du fabricant.
- 4.2 Dommages de série impliquant une action de rappel de la part du constructeur.
- 4.3 Dans le cas d'une restauration de données : coûts de la ressaisie ou de la réacquisition des données, coûts en relation avec des données ayant des contenus pénalement répréhensibles ou données pour l'utilisation desquelles aucune autorisation n'a été accordée, coûts de la restauration des données et application requises par le système d'exploitation, coûts de l'acquisition de nouvelles licences.

5 Obligations en cas de sinistre (en complément au point III 5: que faut-il faire après la survenance d'un événement assuré ou en cas de sinistre?) (obligations)

5.1 Afin de pouvoir solliciter les prestations de l'assureur, la personne assurée doit immédiatement informer Securicard en cas de sinistre:

+41 58 122 10 10.

5.2 Les documents suivants doivent en outre être fournis à Securicard par écrit en cas de sinistre:

- Formulaire de sinistre
- Documents / justificatifs / informations sur l'événement assuré.